



COMMUNIQUE AUTONOME

Réunion à la DSC : Exercice du droit de grève chez les sapeurs-pompiers professionnels

Cette réunion qui s'est déroulée hier à la DSC était présidée par M. Benet (SDSPAS) en présence de madame Fischer (chargée des affaires juridiques à la SDSPAS) et de messieurs Plumejeau, Deschamps, Cairo et Allione.

André Gorette et Bruno Collignon représentaient la FA/SPP-PATS.

En préambule, M. Benet a rappelé que ce groupe de travail avait pour objectif de recenser les difficultés rencontrées dans l'exercice du droit de grève des SPP et de dégager les solutions à y apporter.

Le Sous-directeur a également tenu à préciser que cette démarche s'inscrivait dans **le respect** de la libre administration des collectivités locales...

Les représentants Autonomes ont fait valoir les points suivants :

Les conditions actuelles d'exercice du droit de grève pour les SPP en équipe opérationnelle relèvent des règles communes à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, règles inscrites notamment dans le préambule de la constitution ainsi que dans les textes de loi applicables à la fonction publique territoriale.

Malgré ce cadrage législatif, de nombreux SDIS se livrent aujourd'hui à des pratiques inacceptables dans ce domaine :

- **Pas de réelles négociations** entre le dépôt de préavis et le début effectif de la grève : de nombreux SDIS attendent le déclenchement du conflit pour mesurer la nécessité de négocier. Il serait utile de rappeler les fondements du dialogue social à certains Directeurs.
- **Obligation pour les SPP de se présenter le jour de la grève sur son lieu de travail.**
- **Obligation pour chaque agent de se positionner individuellement** comme gréviste ou non gréviste lors de la prise de garde.
- **Réquisition, désignation voire ordre de maintien de service** suivant certains SDIS, autant de dispositifs utilisés par certains directeurs départementaux en violation avec la réglementation en vigueur.
- **Maintien d'un effectif de garde au rabais** en contradiction avec celui prévu par les règlements opérationnels départementaux.
- **Mutualisation des effectifs sur plusieurs CIS** malgré les dispositions issues du CGCT et ceci afin de contrecarrer la grève par une diminution des effectifs à réquisitionner.
- **Remplacement à la garde de sapeurs-pompiers professionnels grévistes** par des sapeurs-pompiers volontaires.

S'appuyant sur la décision du tribunal administratif de Dijon qui, à la suite d'une procédure engagée par le Syndicat Autonome de la Côte D'or, a annulé deux articles d'un arrêté pris par le Président de CASDIS portant organisation d'un service minimum en cas de grève au sein du SDIS 21, **les Autonomes ont insisté sur le caractère illégal de certaines dispositions appliquées dans bon nombre de SDIS.**

Ces deux articles portaient notamment sur l'obligation de présence des SPP sur leur lieu de travail lors de la prise de garde le jour de la grève et sur la déclaration individuelle de chaque SPP comme gréviste ou non gréviste.

Nous avons interpellé le Sous-directeur sur le rôle des Préfets, représentants de l'Etat, dans le cadre du contrôle de légalité d'un arrêté non conforme au droit ! Si les Préfets ne sont plus en capacité de s'assurer de la légalité des dispositions arrêtées par certains SDIS, comment peuvent-ils valider la conformité des SDACR au CGCT... ?

Lorsqu'on connaît l'importance des SDACR dans l'organisation opérationnelle d'un SDIS (définition du RO notamment) il y a là matière à s'inquiéter sur la qualité du service public de secours rendu aux usagers !!! D'autant que certains SDIS profitent par le biais de leur encadrement de cette « carence préfectorale » pour se substituer au représentant de l'Etat notamment dans la gestion en période de grève.

De même que nous avons exprimé notre ferme opposition à la récente jurisprudence du Conseil d'Etat sur les retenues sur salaire qui pénalise très fortement les sapeurs-pompiers grévistes en garde de 24h.

Pour clarifier les modalités d'exercices du droit de grève au sein de notre profession, certaines organisations syndicales présentes ont souhaité la mise en place d'un protocole d'accord sur ce thème.

Les Autonomes ont indiqué qu'ils ne signeraient pas de protocole mais souhaitent plus simplement que les services du ministère rappelle de manière ferme et précise les règles de droit applicables à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, et donc aux sapeurs-pompiers professionnels en matière d'exercice du droit de grève.

Les SDIS ne sont pas les seuls établissements publics à devoir assurer et surtout respecter une continuité de services en période de grève !

Selon M. BENET, un premier bilan sera établi dans les prochains jours, en parallèle une recherche approfondie des éléments de droit (y compris ceux relevant de la jurisprudence) sera engagée. Le Sous-directeur nous a ainsi exprimé sa volonté de servir l'intérêt général en partenariat avec les organisations syndicales représentatives. Nous veillerons à ce que cette volonté se traduise de manière concrète !

Prochaine réunion sur ce thème prévue le 7 avril.

2010, l'année de tous les dangers, de tous les combats

Amicalement, les AUTONOMES

Fédération Autonome des Sapeurs Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques et Spécialisés

Siège Administratif et financier : BP 93 - 06 602 ANTIBES CEDEX

☎ 04 93 34 81 09 – ☎ 04 93 34 81 65 - Internet : www.FASPP-PATS.org – Courriel : secretariat-autonome@orange.fr